

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 87 vom 11. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___87

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 87 du 11 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 87 del 11 dicembre 2014

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, VOL{DROIT PÉNAL}, CONDUITE SANS AUTORISATION | 139 ch. 2 CP, 42 CP, 43 al. 1 CP, 47 CP, 95 ch. 1 al. 1 LCR, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de C._____, G._____ et F._____ sont recevables. Il en va de même des appels joints du Ministère public.

E. 1.2

L'appel de M._____ doit en revanche être considéré comme retiré, le prévenu n'étant ni présent ni représenté à l'audience d'appel. L'appel joint du Ministère public le concernant est dès lors caduc.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1). I. Appel de C._____ et appel joint du Ministère public le concernant

E. 3

C._____ admet sa participation pour les cas 2.1.22, 2.1.23 et 2.1.26 retenus ci-dessus, mais conteste son implication pour les cas 2.1.2 à 2.1.21 et 2.1.25 en invoquant le doute.

E. 3.1

supra).

E. 3.2

Cas 2.1.2 à 2.1.7 retenus ci-dessus : le prévenu est mis en cause pour les cas 2.1.3 à 2.1.7 par R._____, arrêté peu après le cas 2.1.7 au volant d'une camionnette contenant le cuivre volé, ainsi que par W._____ pour le cas 2.1.7. De plus, dans tous ces cas, un même raccordement téléphonique a été repéré au cours des nuits concernées et sur les lieux de ces vols, qui peut être attribué au prévenu, notamment parce que ce dernier l'a communiqué au garagiste qui lui a vendu son Audi Q7. A chaque fois, ce numéro a eu des contacts avec les autres voleurs et parfois avec M._____, avec lequel seul C._____, parmi les comparses, était en relation. Cas 2.1.8 et 2.1.9 retenus ci-dessus : le prévenu est mis en cause pour le cas 2.1.8 par W._____. De plus, dans ces deux cas, un même raccordement téléphonique a été repéré au cours des nuits concernées et sur les lieux de ces vols, qui peut être attribué au prévenu, notamment parce que ce numéro a été introduit dans le même boîtier que celui utilisé dans les cas 2.1.2 à 2.1.7, et parce qu'il a eu des contacts avec les autres voleurs impliqués, dont les numéros sont identifiés, et avec M._____.

Cas 2.1.10 retenu ci-dessus : le prévenu est mis en cause par X._____ (PV aud. 20 p. 6 et PV aud. 22 p. 3) qui lui attribue directement un – troisième – numéro de téléphone, inséré dans le même boîtier que les deux précédents, qui a été localisé durant la nuit et sur le lieu du cambriolage, et a eu des contacts avec les autres voleurs. Cas 2.1.11 à 2.1.17 retenus ci-dessus : le prévenu est mis en cause pour les cas 2.1.12 et 2.1.15 par W._____ (jgt, p. 17). De plus, dans tous ces cas, un même – quatrième – raccordement téléphonique a été repéré au cours des nuits concernées et sur les lieux de ces vols, qui est attribué au prévenu par W._____ (PV aud. 27 p. 6). Ce numéro a été introduit dans le même boîtier que les précédents. Cas 2.1.18 et 2.1.20 retenus ci-dessus : le prévenu est mis en cause par W._____ (jgt, p. 25). Cas 2.1.19, 2.1.21 et 2.1.25 retenus ci-dessus : il s'agit de vols de fourgon ayant précédé des vols de cuivre (cas 2.1.20, 2.1.22 et 2.1.26). Dans le cas 2.1.21, le téléphone du prévenu a été localisé à Yverdon-les-Bains où le fourgon a été dérobé, et il a eu des contacts avec d'autres voleurs situés dans la même ville. Dans le cas 2.1.25 également, les voleurs localisés à Roche où le fourgon a été volé ont eu des contacts avec le prévenu. Tous s'étaient rencontrés un peu auparavant à Aigle. Au vu de ce qui précède, et du fait que C._____ admet avoir participé aux vols de cuivre qui ont suivi, il peut raisonnablement être admis qu'il était impliqué dans la soustraction des fourgons. On peut observer que, dans les cas plus anciens de cambriolages, des fourgons étaient loués par la bande. Celle-ci a sans nul doute estimé que, tant qu'à se servir, il était plus économique de prendre aussi des fourgons gratuitement. Dans le cas 2.1.19, il n'y a pas d'élément technique incriminant le prévenu ; le numéro [...] doit plus vraisemblablement être attribué à G._____, comme on le verra plus loin. Il n'y a pas non plus de mise en cause. Au vu du fonctionnement de la bande, du fait que C._____ a participé à tout, et notamment au vol de cuivre qui a suivi, il semble évident qu'il a aussi été partie prenante dans ce cas. Il est cependant vrai qu'il n'y a pas de preuve stricto sensu, mais juste une présomption.

C._____ sera donc libéré de l'accusation de vol en bande et par métier pour le cas 2.1.19, sa condamnation devant en revanche être confirmée pour les cas 2.1.21 et 2.1.25.

E. 4

Le Ministère public conteste la libération du prévenu pour le cas 2.1.1 retenu ci-dessus.

E. 4.1

Les principes à prendre en considération pour l'appréciation des preuves ont été évoqués ci-dessus (cf. c).

E. 4.2

En l'espèce, le cuivre volé dans ce cas a été chargé dans un fourgon loué par l'un des comparses (qui a aussi participé aux cas 2.1.2 à 2.1.9), dont le téléphone a été localisé à proximité du cambriolage au moment où celui-ci a eu lieu. Ce téléphone a eu de nombreux contacts avec un numéro qui peut être attribué à C. _____ parce qu'il l'a donné au garagiste qui lui a vendu son Audi Q7. Le téléphone de W. _____, autre membre de la bande, a aussi été localisé dans la même ville (où il habitait certes), mais ensuite dans la localité où se situe l'entreprise de l'un des comparses. Ces éléments sont dès lors suffisants pour incriminer le prévenu pour le cas 2.1.1, qui sera dès lors retenu à son encontre, tombant sous la qualification de vol en bande et par métier. Le grief du Ministère public doit être admis.

E. 5

Le prévenu conteste la quotité de sa peine, qu'il estime excessive. Le Ministère public l'estime au contraire insuffisante.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1). Selon la jurisprudence, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas à l'accusé de citer un ou deux cas pour lesquels une peine particulièrement clémente aurait été fixée pour prétendre avoir droit à une égalité de traitement (TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 c. 2.3.1 ; ATF 123 IV 49 c. 2 ; ATF 120 IV 136 c. 3a). En effet, de nombreux paramètres interviennent dans la fixation de la peine et les disparités de sanction en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation de la peine, voulue par le législateur. Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments

invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2007 c. 2.3.2 ; ATF 123 IV 49 ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2a ad art. 47 CP ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP).

E. 5.2

Le prévenu fait valoir que les peines prononcées dans la présente affaire sont sans commune mesure avec celles prononcées dans d'autres affaires de vol en bande et par métier. Les exemples cités concernent toutefois souvent des « visiteurs » de villas ou de locaux commerciaux, obtenant des butins aléatoires. En l'espèce, on a affaire à du crime organisé, comme le relève la police dans son rapport (P. 390, p. 101 et 105) : importance du butin (souvent plusieurs tonnes), location ou vol de véhicules servant à transporter la marchandise, repérage des lieux à l'avance, cibles dans toute la Suisse, acheminement du butin auprès d'entreprises complices disposant des infrastructures nécessaires pour le prendre en charge, changements fréquents de cartes SIM et téléphones, recrutement et hébergement de compatriotes en provenance de Serbie. A cela on peut ajouter l'absence de traces laissées par les auteurs (ADN, empreintes digitales ou de pas, etc.), le refus de collaborer des prévenus les plus impliqués et les menaces ou pressions exercées contre les moins impliqués qui acceptent de parler. C._____, né en 1982, élevé en Serbie, a vécu en Suisse dès 2008, selon ses dires. Rien qu'en 2011, il a fait l'objet de trois condamnations pénales en Suisse, dont une pour vol. Dans cette affaire, il est le « lieutenant » du « parrain » M._____. Il a agi en professionnel, changeant très fréquemment de carte SIM et d'appareil téléphonique, et par pur appât du gain. Il a commis de nombreux cambriolages en quelques mois pour un butin considérable. Contrairement à ce qu'il soutient, il est vraisemblable qu'il a profité du butin dans une plus large mesure que les « tâcherons » qu'il engageait pour les cambriolages, vu la voiture dans laquelle il roulait. S'il a admis quelques cas où il était difficile de nier, pour donner l'impression d'un repentir, il n'a nullement collaboré, mentant, changeant de version, affirmant ne plus se souvenir. Il n'a proposé aucun dédommagement aux lésés qu'il admettait avoir cambriolés ni exprimé le moindre regret. Une lourde peine s'impose. La peine privative de liberté de six ans prononcée par les premiers juges est adéquate. II. Appel de G._____ et appel joint du Ministère public le concernant

E. 6

G._____ conteste l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

E. 6.1

Les principes à prendre en considération pour l'appréciation des preuves et la violation de la présomption d'innocence ont été évoqués ci-dessus (cf. c.

E. 6.2

S'agissant des vols attribués à la bande, G._____ a été condamné pour les cas 2.1.3 à 2.1.7, 2.1.20 et 2.1.26 retenus ci-dessus. Pour les cas 2.1.3 à 2.1.7, le prévenu est mis en cause par R._____, arrêté peu après le cas 2.1.7 au volant d'une camionnette contenant le cuivre volé. R._____ est crédible ; on remarque par exemple qu'il signale avoir été chercher un véhicule à une autre occasion avec un comparse, avant que la police ne lui présente une photo radar de cet événement (PV aud. 4). Il est aussi capable de reconnaître son comparse sur photo (PV aud. 21 p. 3) et il sait que c'est le frère de C._____ (PV aud. 4 p. 3), alors que l'appelant prétend ne pas connaître du tout R._____. Dans le cas

2.1.7, la mise en cause émanant de R. _____ a été confirmée, aux débats, par W. _____ (jgt, p. 16). Dans le cas 2.1.20, le prévenu a été mis en cause aux débats par W. _____ (jgt, p. 25). Il est vrai – et cela vaut pour le cas 2.1.7 – qu’auparavant, celui-ci avait déclaré n’avoir jamais vu G. _____ commettre un vol (PV aud. 32 p. 8). Il contestait cependant avoir lui-même participé au cas 2.1.20 (PV aud. 38 p. 8). Cette mise en cause est confirmée par la présence, au moment du cambriolage, d’un raccordement au nom de PP. _____, alias de G. _____ (PV aud. 29 p. 2). L’appelant fait valoir que ce numéro ne lui a pas été attribué avec certitude. En réalité, la police a douté qu’il appartienne à C. _____ comme le prétendait F. _____ (P. 390, p. 56). Il paraît logique de considérer qu’il était bien au prévenu. L’appelant relève que même le tribunal criminel a eu des doutes à ce sujet, qui l’ont amené à le libérer du cas 2.1.19 lié au 2.1.20. Ce sont les doutes du tribunal qui sont infondés comme on le verra pour le cas 2.1.26. Dans le cas 2.1.26, l’essentiel de la bande, parmi lesquels C. _____, a été arrêtée après le cambriolage, durant le déchargement de la marchandise dans l’entreprise de M. _____ ; une seule personne a cependant réussi à s’enfuir avec le fourgon utilisé pour le cambriolage. Il s’agit forcément de notre prévenu, puisque le numéro au nom de PP. _____ a été localisé après l’interpellation de C. _____, à l’endroit où a été abandonné le fourgon, et encore utilisé pour un appel. C. _____ ne peut donc pas être l’utilisateur de ce numéro à ce moment-là ; en fait, il en utilisait un autre, localisé sur les lieux du cambriolage qui a précédé de quelques heures son arrestation. G. _____ a encore été condamné pour avoir volé du cuivre dans les locaux de la société MM. _____ SA dans la nuit du 11 au 12 décembre 2012, à Sion (VS) (cas 2.4 retenu ci-dessus). Son numéro de téléphone a activé une borne sise à moins d’un kilomètre du lieu du cambriolage. Quinze contacts ont eu lieu entre 3 et 6 heures le 12 décembre. Le prévenu admet que c’était bien lui, mais soutient qu’il était en train de tromper sa femme. Cette explication est invraisemblable ; on ne voit pas avec qui et pourquoi il aurait eu quinze contacts à ces heures creuses de la nuit s’il était occupé à tromper son épouse et il ne fournit aucune explication (PV aud. 36). Au vu de ce qui précède, la condamnation de G. _____ pour l’ensemble de ces faits est ainsi justifiée. Par conséquent, ses conclusions tendant au rejet des conclusions civiles ainsi qu’à l’allocation d’une indemnité au sens de l’art. 429 CPP deviennent sans objet.

E. 7

Dans son appel joint, le Ministère public requiert la condamnation de l’appelant à une peine privative de liberté de quatre ans au lieu de 36 mois.

E. 7.1

Les principes à prendre en compte pour la fixation de la peine ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. c. 5.1 supra).

E. 7.2

G. _____, né en 1991, a déjà été condamné six fois en Suisse entre 2010 et avril 2012, dont cinq fois pour vol. Il est aussi connu en Serbie pour le même genre d’infraction. La lecture de ses auditions permet de constater qu’il se moque des autorités pénales. Il ne reconnaît rien. Il est impliqué dans un vol de moins que F. _____, mais il est un criminel endurci qui ne collabore nullement et ne fait même pas semblant de regretter ses actes. On peine ainsi à comprendre en quoi la situation personnelle du prévenu, retenue par les premiers juges, serait un élément à décharge. Une peine plus importante que celle de son coprévenu – également condamné à 36 mois de peine privative de liberté – paraît adéquate.

Tout bien pesé, la Cour de Céans est d'avis que c'est bien une peine privative de liberté de quatre ans qui doit être prononcée. III. Appel de F._____ et appel joint du Ministère public le concernant

E. 8

F._____ admet sa participation aux cas 2.1.22, 2.1.23 et 2.1.26 retenus ci-dessus, mais conteste son implication dans tous les autres cas retenus à son encontre (c'est-à-dire 2.1.2, 2.1.4 à 2.1.6, 2.1.18, 2.1.21 retenus ci-dessus), invoquant le doute. Il soutient aussi qu'il n'aurait été que complice et non coauteur, n'ayant eu aucun pouvoir décisionnel.

E. 8.1.1

Les principes à prendre en considération pour l'appréciation des preuves et la violation de la présomption d'innocence ont été évoqués ci-dessus (cf. c. 3.1 supra).

E. 8.1.2

Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision, soit à la réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 c. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 c. 2c). La complicité est définie à l'art. 25 CP comme le fait de prêter assistance. Selon cette disposition, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Le complice est donc un participant secondaire; il n'accepte que de prêter assistance. Il n'est pas nécessaire que sa contribution soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit que l'assistance soit causale, en ce sens que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation ; le complice doit augmenter les chances de succès de l'infraction (ATF 121 IV 109; JT 1996 IV 95).

E. 8.2

F._____, durant l'enquête, a déclaré avoir participé activement au chargement de la marchandise dans tous les cas qu'il admettait (PV aud. 34). Il peut difficilement soutenir n'avoir eu qu'un rôle accessoire, étant précisé qu'auteur ne signifie pas « directeur » ou « organisateur », contrairement à ce que laisse penser le raisonnement de l'appelant. Si on compare les procès-verbaux d'audition 26 et 34, on peut constater, que comme chez tous les autres, les déclarations de ce prévenu sont contradictoires. Dans les cas 2.1.2, 2.1.4 à 2.1.6, le téléphone du prévenu a été localisé à proximité des lieux cambriolés durant les nuits en question. L'appelant soutient que son cousin éloigné NN._____ (impliqué dans quelques cas et déféré séparément) utilisait aussi son appareil. Il n'a cependant jamais prétendu qu'il lui prêtait son téléphone, seulement que son cousin le lui avait peut-être pris à son insu (PV aud. 26 p. 8). Pourtant, dans les cas où celui-ci était impliqué (cas 2.1.8, 2.1.9 et 2.1.10), l'intéressé disposait de son propre numéro qui a été localisé de la même manière. Dans le cas 2.1.2, il y a eu un appel au domicile du prévenu. Ce cousin reparti en Serbie n'a jamais été entendu dans cette affaire et le prévenu n'a pas d'ailleurs jamais requis

son audition. L'argument de l'appelant doit être rejeté et ces cas confirmés. Dans le cas 2.1.18, il subsiste effectivement un doute. Le seul élément incriminant est la déclaration de W._____. Or, celui-ci a d'abord déclaré que le prévenu n'était pas présent dans le cas de Berne (PV aud. 32 p. 9), puis qu'il était présent « sauf erreur » (PV aud. 38 p. 8). Ce n'est qu'aux débats qu'il a été affirmatif, mais sans aucune précision (jgt, p. 25). F._____ doit ainsi être libéré des accusations de vol en bande et par métier, dommages à la propriété et violation de domicile pour ce cas et également des conclusions civiles. Le cas 2.1.21 correspond à un vol de fourgon à Yverdon-les-Bains, qui a précédé chronologiquement et servi pour un vol de cuivre à Lausanne qui fait l'objet du cas 2.1.22 admis par le prévenu. Le téléphone de ce dernier, localisé à Yverdon-les-bains puis à Lausanne, a eu de nombreux contacts avec les appareils de ses comparses. La condamnation doit dès lors être confirmée. Le grief de l'appelant est donc admis uniquement pour le cas 2.1.18.

E. 9

Le Ministère public conteste la libération de F._____ dans le cas 2.1.24 retenu ci-dessus.

E. 9.1

Les principes à prendre en considération pour l'appréciation des preuves ont été évoqués ci-dessus (cf. c).

E. 9.2

Le grief soulevé par le Ministère public est admissible, bien fondé tout d'abord parce que le prévenu lui-même avait admis un quatrième cas près de Fribourg, description qui ne correspond à aucun des autres cas qui le concernent, et ensuite parce que le conseil de l'intéressé, qui le représentait à l'audience de première instance, le prévenu étant dispensé de comparution personnelle, a admis ce cas (jgt, p. 27). Les premiers juges ont estimé qu'il pouvait y avoir une confusion avec un autre cas, celui-ci n'étant pas suffisamment détaillé (date et lieu). En réalité, il est possible que ce cas se confonde avec un autre dont F._____ n'était pas accusé (2.1.8 ou 2.1.12), mais pas avec l'un de ceux déjà retenus à son encontre, les lieux et les participants n'étant pas identiques. Une condamnation pour vol en bande et par métier s'impose donc pour ce cas.

E. 10

L'appelant conteste la qualification de vol par métier. Il prétend qu'il n'aurait touché que 850 fr. au maximum en deux fois.

E. 10.1

Conformément à l'art. 139 ch. 2 CP, le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur en fait métier. Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup; art. 305 bis ch. 2 let. c CP; cf. ATF 129 IV 188 c. 3.1.2 p. 190 ss), l'aggravation du vol pour métier, dont la peine menace minimale n'est que de 90 jours-amende, n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon,

installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 c. 3 p. 133). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 c. 4b p. 331; TF 6B_180/2013 du 2 mai 2013).

E. 10.2

F._____ était requérant d'asile et avait donc une situation financière fort modeste. Il dit n'avoir rien perçu dans les cas 2.1.23 et 2.1.26. La raison en est simple: dans le premier cas, les voleurs ayant été si gourmands en chargeant leur véhicule que celui-ci n'avancait plus ; ils ont ainsi dû se résoudre à presque tout jeter. Dans le deuxième cas, ils ont été interpellés pendant le déchargement de la marchandise. On peut ainsi considérer que si tout s'était déroulé comme prévu, l'appelant aurait reçu un salaire. Dans les autres cas qu'il avoue, il admet avoir perçu entre 300 et 550 fr. par vol. On peut supposer qu'il a toujours perçu des rémunérations de cet ordre de grandeur. Ayant participé aux cas 2.1.2, 2.1.4 à 2.1.6, 2.1.21, 2.1.22, 2.1.23, 2.1.24 et 2.1.26, l'appelant a commis 8 cambriolages en 4 mois. Ce dernier a ainsi gagné de façon régulière approximativement 2 x 300 fr. au moins par mois, ce qui n'est pas une somme négligeable pour un requérant d'asile. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 11

L'appelant estime que, pour la circulation sans permis de conduire (cas 2.2 retenu ci-dessus), il aurait dû être condamné à une peine pécuniaire. Le Ministère public fait valoir que l'art. 95 LCR a été modifié le 1^{er} janvier 2012 et que, pour la conduite sans permis antérieure à cette date, le prévenu aurait aussi dû être condamné à une amende.

E. 11.1

Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, l'art. 95 ch. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01) stipulait que celui qui aura conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, sera puni de l'amende. Dans sa version en vigueur en 2012, l'art. 95 al. 1 let. a LCR prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis. En cas de modification d'une loi, selon le principe de l'application immédiate, chacune des lois (la loi ancienne et la loi nouvelle) s'applique dans son domaine. La maxime fondamentale est celle de la non-rétroactivité, qui veut que tout acte soit jugé d'après la loi en vigueur au moment où il a été commis (cf. art. 2 al. 1 CP applicable au droit pénal accessoire selon l'art. 333 CP). Le principe de la *lex mitior* consacré par l'art. 2 al. 2 CP constitue une exception à celui de la non-rétroactivité.

E. 11.2

En l'espèce, F._____ a conduit sans permis de conduire dès le 17 octobre 2011 jusqu'au 10 octobre 2012. L'ancienne version de la loi étant plus favorable au prévenu, celui-ci ne pouvait être puni que d'une amende pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle version de l'art. 95 LCR. Dès le 1^{er} janvier 2012, et dans la mesure où le juge disposait du choix entre deux genres de peine, le tribunal criminel, prononçant une peine de prison pour les crimes commis par l'intéressé, pouvait parfaitement augmenter cette peine pour tenir compte de cette infraction supplémentaire plutôt que de prononcer une peine

pécuniaire séparée pour le motif que le prévenu manifestement ne se souciait nullement de respecter l'ordre juridique, quel qu'il soit. Le grief du Ministère public est bien fondé. L'appelant reconnaissant les faits, l'amende à infliger pour quelque deux mois et demi de conduite sans permis durant l'année 2011 est ainsi fixée à 1'500 fr., convertibles en 15 jours de peine privative de liberté à défaut de paiement. En contrepartie, la peine privative de liberté devra être réduite quelque peu.

E. 12

F._____ conteste la quotité de sa peine. Il répète qu'il n'aurait participé qu'à trois vols et que son rôle aurait été secondaire. Il fait valoir qu'il avait peur de C._____, qu'il était très jeune, qu'il n'a quasiment pas d'antécédents, et qu'il se serait désormais repris en main. Le Ministère public requiert, dans son appel joint, la condamnation de l'intéressé à une peine privative de liberté de quatre ans.

E. 12.1

Les principes à prendre en compte pour la fixation de la peine ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. c. 5.1 supra).

E. 12.2

En l'espèce, il faut retenir à l'encontre de l'appelant les cas 2.1.2, 2.1.4 à 2.1.6, 2.1.21, 2.1.22, 2.1.23, 2.1.24 et 2.1.26, soit neuf vols en quatre mois. Le rôle du prévenu n'était pas secondaire comme il le prétend. L'appelant dit avoir subi des pressions de C._____. Cependant, ce ne sont pas celles-ci qui l'ont amené à voler, puisque l'intéressé n'était pas impliqué dans le vol d'inox qui a été le premier crime du prévenu. De plus, lorsque ce dernier décrit comment C._____ lui a proposé de participer au cas 2.1.26, il ne fait état d'aucune insistance ou pression (PV aud. 10 p. 3 ; en substance: « mon copain [...] m'a demandé si j'étais intéressé, j'ai demandé s'il allait nous payer, il a dit oui, j'ai répondu que j'étais intéressé »). C'est bien par pur appât du gain facile qu'il a agi. F._____, né en 1993, a donc commencé à voler avant ses vingt ans, alors qu'il percevait l'aide de l'Etat comme requérant d'asile. Il semble, si on se fie à ses déclarations, qu'il n'ait jamais travaillé de sa vie (PV aud. 10 p. 2). En Serbie, où il a vécu brièvement à l'adolescence (il est né en Allemagne, a été élevé dans ce pays puis en Suisse jusqu'en 2007), il est connu pour des crimes de violence. Il y a d'ailleurs changé de nom pour devenir [...] (PV aud. 10 p. 6). Un retour en Suisse et la naissance d'une fille en 2011 ne l'ont nullement assagi. Comme ses coprévenus, ses déclarations sont sujettes à caution. Il n'a certes pas d'antécédents en Suisse, mais a été condamné en 2013 (donc postérieurement aux faits qui nous occupent) pour un vol d'inox datant de février 2012. Comme pour G._____, on peine à comprendre en quoi la situation personnelle du prévenu constituerait un élément à décharge, si ce n'est sous l'angle de son jeune âge. Il s'agit en définitive de la première condamnation sérieuse de F._____. Il est difficile de tirer des conclusions de ses antécédents serbes extrêmement vagues. Vu son jeune âge et l'intensité de son activité criminelle, la peine de 36 mois prononcée par les premiers juges est adéquate. Cependant, pour tenir compte de l'amende lui ayant été infligée pour conduite sans permis de conduire (c. 11.2 supra), il convient de la diminuer de 15 jours. C'est donc une peine de 35 mois et demi qui doit être prononcée.

E. 13

. L'appelant estime devoir bénéficier du sursis.

E. 13.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B88/2011 c. 2.1 ; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 c. 2.1 ; ATF 135 IV 152 c. 3.2.1 ; Kuhn in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42 CP). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis. Le sursis partiel entre en ligne de compte en cas de pronostic hautement incertain (ATF 134 IV 60 c. 7.4). En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1).

E. 13.2

La Cour de céans estimant que l'appelant doit être condamné à une peine privative de liberté de 35 mois et demi, seul un sursis partiel entre en considération en l'espèce. Au moment des faits, F. _____ était un délinquant primaire. Cependant, motivé à gagner de l'argent, il a accepté de son plein gré d'entrer dans la bande. Sa culpabilité est donc lourde. Il prétend avoir pris conscience de ses torts, mais ce n'est pas établi. En effet, en première instance, il avait demandé – et obtenu – d'être dispensé de comparution personnelle, ce qui est une démarche surprenante dans une cause de cette importance, lorsqu'on entend démontrer que l'on a changé. Il en a été de même devant la Cour de céans de sorte que l'on ne peut pas tenir compte de cette prétendue prise de conscience. Il est vraisemblable que l'appelant n'entend pas assumer les conséquences de ses actes ; d'ailleurs, bien qu'il ait admis une partie des faits qui lui sont reprochés, il n'a proposé aucune réparation aux lésés, se retranchant derrière le fait qu'il n'en avait pas les moyens financiers nécessaires. Le pronostic étant ainsi défavorable, le sursis partiel doit lui être refusé.

E. 14

Les conclusions de F. _____ tendant au rejet des conclusions civiles et à la mise des frais de première instance à la charge de l'Etat ne font l'objet d'aucune motivation spécifique et paraissent liées aux moyens exposés précédemment. Elles deviennent sans objet vu le sort qui a été donné à ces arguments, sauf dans le cas 2.1.18 comme on l'a vu plus haut (c. 8.2 supra).

E. 15

En définitive, il doit être constaté que l'appel de M. _____ est retiré et l'appel joint du Ministère public le concernant caduc. L'appel de C. _____ et celui de F. _____ ainsi que les appels joints du Ministère public les concernant doivent être partiellement admis. L'appel de G. _____ doit être rejeté et l'appel joint du Ministère public le concernant doit être partiellement admis. S'agissant de l'indemnité d'office de Me Joëlle Zimmermann, qui a produit une liste des opérations faisant état de 16h30 d'activité, 50 fr. de débours et deux vacations à 120 francs (P. 740), c'est une indemnité de 3'844 fr. 80, correspondant à 17h30 d'activité à 180 fr., trois vacations à 120 fr. (en ajoutant l'audience d'appel) et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit lui être allouée comme défenseur d'office de C. _____ pour la procédure d'appel. Me Patrick Sutter a produit une liste des opérations faisant état de 32h55 d'activité, 264 fr. de débours et 120 fr. de vacation (P. 741). Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Tout bien considéré, c'est une indemnité de 2'905 fr. 20 correspondant à 14 heures d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de G. _____ pour la procédure d'appel. Me Gaspard Couchepin a produit une liste des opérations faisant état de 19 heures d'activité dont 13 heures effectuées par son avocate-stagiaire et 8 fr. 60 de débours (P. 742/2). Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance tant par l'avocate-stagiaire que par Me Couchepin et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de leur client, le temps consacré à la procédure d'appel est un peu trop élevé. Tout bien considéré, c'est une indemnité de 2'147 fr. 70, correspondant à 14 heures d'activité à 110 fr. pour l'avocate-stagiaire, 2 heures d'activité à 180 fr. pour Me Couchepin, une vacation à 80 fr. pour l'avocate-stagiaire et 8 fr. 60 de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de F. _____ pour la procédure d'appel. A Me Jean Lob, c'est une indemnité de 2'559 fr. 60, correspondant à 13 heures à 180 fr. et 30 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée pour la défense d'office de M. _____ durant la procédure d'appel. C. _____, G. _____, F. _____ et M. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les montants des indemnités allouées à leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel constitués de l'émolument de jugement, par 5'130 fr., doivent être mis par un tiers à la charge de C. _____, un tiers à la charge de M. _____, un neuvième à la charge de F. _____ et deux neuvièmes à la charge de G. _____. En outre, chaque prévenu supportera l'indemnité allouée à son défenseur d'office.

E. 16

Il s'avère que le dispositif communiqué après l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste au chiffre XXVI du dispositif du jugement entrepris en tant qu'il n'a pas été tenu compte de l'arrêt du 18 août 2014 rendu par le Juge de la Chambre des recours pénale, il sera ainsi rectifié d'office (cf. c. A ci-dessus).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.